

## AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 24 JUIN 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre: 1o JACK KIMA, indigène de Tanna, travailleur libre chez SANG, Chinois, prévenu d'avoir, à plusieurs reprises, volé sur le ponton " St Jean ", ancré en rade de Port-Vila, durant les mois d'Avril et Mai 1919, une certaine quantité de marchandises, appartenant aux COMPTOIRS FRANCAIS des Nouvelles-Hébrides; - 2o JOHNNY, indigène de Tanna, engagé sur la plantation COLARDEAU à Port-Vila, prévenu d'avoir sciemment recélé les objets ci-dessus énumérés, dans la case qu'il occupe sur la plantation COLARDEAU.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Juin, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, Président p.i. J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge britannique,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière correctionnelle, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI les accusés JACK KIMA et JOHNNY en leurs déclarations et aveux;

OUI M. ANGER Alcade, en sa déposition, *soient parfaitement faite;*

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions;

OUI M. PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de défense,

les accusés ayant eu la parole les derniers;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en audience publique, contradictoirement, en matière correctionnelle, en premier et dernier ressort;

Attendu que de l'information et notamment des rapport et procès-verbal établis par M. PERRAULT, Commissaire de police français, à la date du 6 Juin courant, ainsi que des débats et aussi des aveux des prévenus, il résulte la preuve que: 1o l'indigène JACK KIMA est coupable d'avoir volé, à plusieurs reprises, sur le ponton " St Jean ", ancré en rade de Port-Vila, durant les mois d'Avril et Mai 1919, une certaine quantité de marchandises appartenant aux COMPTOIRS FRANCAIS des Nouvelles-Hébrides et notamment,

*soient parfaitement faite.*

*1919 6/24*

*1-  
O'ne y a de  
complice de la  
accusation  
frauduleuse  
raison officielle  
par recelant.*

plusieurs douzaines de chemises de femme, plusieurs douzaines de couvertures, pantalons, chemises de flanelle, sabres d'abatis, plusieurs bouteilles de boissons alcooliques, etc.; 2o que l'indigène JOHNNY ~~est coupable~~ <sup>est</sup> ~~avoir~~ sciemment recélé les objets ci-dessus énumérés dans la case qu'il occupe sur la plantation Colardeau;

ATTENDU que ces faits ainsi établis constituent le délit prévu et puni:

1. En ce qui concerne JACK KIMA, par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, ainsi conçus:

" ARTICLE 379 - Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. "

" ARTICLE 401 - Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 francs au moins et de 500 francs au plus..... "

2. En ce qui concerne JOHNNY, par les deux articles sus-énoncés et les articles 59 et 62 du même Code, ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. "

" ARTICLE 62 - Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. "

*En l'article 463 du Code en ce qui concerne Johnny.*

PAR CES MOTIFS:

Déclare JACK KIMA et JOHNNY atteints et convaincus du délit ci-dessus spécifié et leur faisant application des dits articles dont lecture a été donnée:

Les condamne, savoir:

- 1o JACK KIMA à un an d'emprisonnement;
- 2o JOHNNY, à quatre mois d'emprisonnement;

Les condamne, en outre, solidairement aux frais;

Ordonne la restitution des marchandises dérobées à leurs légitimes propriétaires;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

*Ray: 100 mots auto. 19*

Le JUGE BRITANNIQUE,  
*H. M. O'Reilly*

Le PRESIDENT p.i.,  
*[Signature]*

Le GREFFIER p.i.,  
*[Signature]*

Le JUGE FRANCAIS,  
*[Signature]*